

VD_FINDINFO HC / 2010 / 640 vom 2. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___640

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 640 du 2 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 640 del 2 settembre 2010

Regeste

LOCATION DE SERVICES, RÉSILIATION IMMÉDIATE | 452 al. 2 CPC, 465 al. 1 CPC, 46 al. 1 LJT, 46 al. 2 LJT, 19 LSE, 22 LSE

Erwägungen

E. 1

let. a LJT). L'art. 46 al. 1 LJT ouvre la voie des recours en nullité et en réforme au Tribunal cantonal contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11). Sous réserve des art. 47 à 52 LJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont applicables (art 46 al. 2 LJT). En l'espèce, le recours, qui tend exclusivement à la réforme de la décision attaquée, a été interjeté dans le délai de 30 jours dès la notification du jugement, soit en temps utile. Il est ainsi formellement recevable.

E. 2

Dans le cadre du recours en réforme contre un jugement rendu par un tribunal de prud'hommes, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC. Dans ces limites, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT; JT 2003 III 3).

E. 3

La recourante soutient que le licenciement immédiat qui lui a été signifié était injustifié. D'abord, concernant les actes qui lui sont reprochés, elle n'a été l'objet d'aucune plainte pénale. Ensuite, il ressort selon elle de certains témoignages recueillis par le tribunal qu'elle n'avait pas l'intention de causer un quelconque préjudice à son employeur, ni à K. _____ SA ni aux employés de cette dernière. Enfin, même si cette dernière entreprise souhaitait mettre un terme immédiat au contrat de mission, cela ne justifiait pas encore que son employeur, soit la défenderesse, résilie avec effet immédiat son contrat de travail.

E. 4

La location de services, communément appelée travail intérimaire, se trouve régie par la LSE (loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services; RS 823.11). Dans le cadre de cette institution, les rapports juridiques sont triangulaires : le travailleur intérimaire est engagé par une entreprise de travail intérimaire, le "bailleur de services" (cf. art. 19 LSE), qui le met à disposition d'une "entreprise locataire de services" (cf. art. 22 LSE). Il n'y a pas de relation contractuelle entre le travailleur intérimaire et

l'entreprise locataire de services, quand bien même celle-ci peut lui donner des instructions et doit, à son égard, respecter certaines obligations (cf. G. Aubert, Commentaire Romand, Code des obligations I, n. 30 ad art. 319 CO, pp. 1677-1678). Dans un tel cas de figure, les obligations de l'employeur, à savoir de l'agence de placement, sont celles qui résultent du contrat de mission. Elles s'éteignent avec la fin de la mission. Quant à l'entreprise locataire de services, si elle jouit d'un certain nombre de prérogatives liées à son statut d'"employeur de fait" (pouvoir de donner des directives et des instructions liées à l'exécution du travail), elle n'est pas cotitulaire du pouvoir de dénoncer le contrat de travail, que ce soit en respectant le délai de congé ou immédiatement pour de justes motifs, ou de le renouveler, puisqu'elle n'a aucun pouvoir direct sur son existence (cf. Luc Thévenoz, Le travail intérimaire, thèse Genève 1987, p. 242; ATF 129 III 124 et les réf. citées; CREC I 23 septembre 2009/490). La jurisprudence a eu l'occasion de se pencher sur la question de savoir si l'agence de travail intérimaire était en droit de résilier avec effet immédiat le contrat qui la lie au travailleur intérimaire en se référant aux motifs invoqués par l'entreprise utilisatrice. La Chambre d'appel de prud'hommes de Genève a jugé que si l'agence de travail intérimaire recevait du locataire de services des informations particulièrement négatives sur le comportement du travailleur intérimaire, qu'il refuse d'occuper plus longtemps, elle pouvait à son tour, après appréciation de toutes les circonstances du cas particulier, licencier de manière abrupte ce travailleur; tel est le cas d'un travailleur intérimaire qui commet un délit au préjudice de l'utilisateur de services (cf. JAR 1999 p. 300).

E. 5

Une infraction pénale commise par le travailleur à l'occasion de son travail et à l'encontre de l'employeur, comme un vol commis au préjudice de l'employeur, de collègues ou de clients, constitue usuellement un juste motif de résiliation immédiate du contrat de travail. Le caractère pénal n'est pas déterminant puisque, nonobstant l'acquiescement au pénal, le juge civil peut retenir la matérialité des faits reprochés au travailleur, y compris le dessein d'enrichissement illégitime (cf. Wyler, Droit du travail, 2^e éd., p. 494; Carruzzo, Le contrat individuel de travail, Commentaire des art. 319 à 341 CO, p. 565; Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail, Code annoté, 2^e éd., Lausanne 2010, n. 1.60 ad art. 337 CO, p. 330; ATF 130 III 28 c. 4.1 p. 31). En l'occurrence, le comportement de la recourante lors des événements du 31 mars 2009 est, comme l'ont retenu les premiers juges, assimilable à un vol au sens de la loi pénale. Contrairement à ce que tente de faire accroire la recourante, les témoignages recueillis par le tribunal ne la disculpent pas, mais établissent au contraire son intention dolosive. Ainsi les deux responsables de la défenderesse qui avaient mis en place la surveillance, à savoir V. _____ et R. _____, ont décrit le stratagème utilisé par la recourante pour emporter la cargaison de fruits dérobés dans les cageots étiquetés au nom d'employés de la défenderesse. Même si le témoin R. _____ a rapporté les propos de la recourante, qui a déclaré "qu'elle pensait pouvoir se servir", il a mis en doute sa bonne foi par le fait qu'elle avait caché la nourriture au fond d'un sac à poubelle sous un morceau de plastique. Il a également rapporté qu'elle avait prétendu que le sac ne contenait que des déchets, puis qu'elle avait été réticente à l'ouvrir, qu'il avait dû insister par deux fois et que finalement c'est lui qui l'avait ouvert. Par ailleurs, contrairement à ce qu'elle prétend dans son recours, la recourante n'avait pas l'intention de "manger ces fruits dans son vestiaire", mais bien, selon ce qu'a rapporté le témoin X. _____, de les apporter à "ses petits-enfants qui en avaient besoin". La matérialité des faits est ainsi établie à satisfaction de droit et la qualification de vol doit être confirmée, même si aucune plainte pénale n'a en définitive été déposée. Le fait qu'il se soit agi de marchandises de peu de

valeur ne saurait jouer de rôle déterminant. On doit bien plus retenir l'intention de la recourante de s'appropriier des biens appartenant à des collègues de travail sur son lieu de travail et le procédé sournois utilisé pour parvenir à ses fins. Un tel comportement était de nature à rompre irrémédiablement la confiance à l'égard de l'entreprise locataire de services. Cette rupture de confiance s'est étendue à la défenderesse, dont la réputation ne saurait être ternie par le comportement répréhensible de la demanderesse dans le cadre de l'une de ses "missions". C'est du reste bien en se référant à sa faute grave commise à l'égard de l'entreprise K. _____ SA que la défenderesse l'a congédiée avec effet immédiat (cf. P. 8). Dans ces circonstances, on doit considérer que le licenciement dont a été l'objet la demanderesse est justifié. Partant, c'est à juste titre que les premiers juges ont rejeté les prétentions formées par la demanderesse.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement attaqué confirmé. S'agissant d'un conflit du travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument judiciaire (cf. art. 343 al. 3 CO, 10 LJT et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 2 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Joëlle Vuadens (pour P. _____), ■ Me Denis Weber (pour Y. _____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 12'236 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.